



Inventaire des difficultés administratives et juridiques rencontrées par les syndicats mixtes de parcs

Note SG 28/04/21

Certaines mesures de droit commun applicables aux syndicats mixtes ouverts sont inadaptées et sont un frein pour conduire les missions des Parcs naturels régionaux :

1 - Périmètre d'intervention

Sécuriser la possibilité d'interventions hors du territoire classé

Sécuriser les syndicats mixtes de PNR dans la possibilité d'intervenir à une échelle adaptée aux configurations locales et aux projets à porter (EPCI, villes portes, bassin versant...). Etre éligible à des appels à projet ou des dispositifs conçus à l'échelle intercommunale ou intercommunautaire (GEMAPI, TEPCV, office de tourisme, contrats de ruralité, Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), Appel à projet « Sites-pilotes pour la reconquête de la biodiversité »...).

2 - Gouvernance

Garantir et sécuriser l'engagement des collectivités et EPCI engagés par la charte

Engagement des collectivités pour toute la durée de la charte : rendre impossible le retrait d'une collectivité ayant approuvé la charte – pendant la période de classement).

Garantit des équilibres entre collectivités, et des ressources statutaires pendant la durée du classement.

Introduire « une dose de démocratie d'initiative »

A l'instar de la plupart des établissements publics en charge de politiques environnementales (Parcs nationaux, EPTB par exemple) :

- Rendre possible une ouverture à la société civile (la population en particulier), aux représentants socioprofessionnels, aux usagers, aux habitants, avec voie délibérative.

3 – Règles et ressources et financières

Garantir les recettes statutaires pendant toute la durée du classement

Etre éligible (de droit) au mécénat pour l'ensemble des actions entrant dans le périmètre des textes sur le mécénat sans nécessiter de rescrit fiscal ou obtenir d'accord préalable du comptable public

Autofinancement des investissements

Les syndicats mixtes doivent apporter un autofinancement aux opérations d'investissements (20% à 30%). Ils ne bénéficient pas des dérogations liées aux subventions publiques d'autres établissements (PNx, organismes privés...), ou de la dérogation accordée depuis la loi « engagement et proximité » au bloc local (une commune, un EPCI ou un syndicat mixte « fermé »).

TVA

Pouvoir bénéficier du FCTVA pour les syndicats mixtes ouverts élargis

Pouvoir récupération de la TVA sur les investissements lorsque le syndicat mixte n'est pas propriétaire des terrains, mais organise la maîtrise d'ouvrage de travaux (aménagement d'un site par exemple).

4 – Autres points

Assimilation démographique et régime de recrutement du personnel

les syndicats mixtes bénéficient par défaut d'un seuil démographique plancher de 20 000 habitants, qui n'est pas reconnu par endroit, et qui est par ailleurs insuffisant pour permettre certains recrutements. Disposer d'une assimilation démographique plancher plus élevée.